

Déclaration des aliments pour animaux de rente

Guide pour un étiquetage correct des aliments pour animaux



On doit y retrouver ce qui est écrit!

Les étiquettes des aliments pour animaux doivent fournir bon nombre d'informations aux utilisateurs. Quiconque produit ou commercialise des aliments pour animaux doit respecter les exigences de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) et de l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA, RS 916.307.1) du 26 octobre 2011 pour la déclaration de ses produits.

Ce guide doit aider à réaliser un étiquetage des aliments pour animaux conforme aux exigences légales.

On y tient compte, en particulier, des changements opérés dans la législation (révision totale des OSALA et OLALA) qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2012.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Agroscope

1. Introduction: but et objectif du guide

Ce guide doit servir aux entreprises de l'alimentation animale et en particulier à leurs responsables comme aide à l'orientation pour un étiquetage des différents aliments pour animaux conforme aux exigences légales en vigueur.

Ce guide porte uniquement sur l'explication des mentions réglementaires en matière d'étiquetage. Les conditions-cadre pour la déclaration d'autres informations sur une base volontaire ne sont pas représentées ici.

2. Bases légales

Les bases légales pour la déclaration des aliments pour animaux se trouvent dans les deux ordonnances correspondantes:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA, RS 916.307).
2. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA, RS 916.307.1) et ses annexes 1-11.

Pour l'étiquetage des produits, on utilise les listes suivantes, disponibles sous www.coaa.agroscope.ch – rubrique "Bases légales":

- Catalogue des matières premières selon l'annexe 1.4 OLALA.
- Registre suisse des matières premières annoncées selon l'article 9 OSALA.



3. Exigences générales en matière de déclaration

3.1. Principes d'étiquetage et de présentation (OSALA art. 12 al. 1)

L'étiquetage et la présentation des matières premières, des aliments composés et des aliments diététiques ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment en ce qui concerne:

- la destination ou les caractéristiques de l'aliment (p.ex. nature, mode de fabrication, propriétés, composition, quantité, durabilité et espèces animales auxquelles il est destiné);
- l'attribution d'effets ou de caractéristiques que l'aliment ne possède pas;
- la déclaration que l'aliment possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments comparables possèdent les mêmes (interdiction de publicité avec des évidences);
- la conformité de l'étiquetage avec le catalogue des matières premières (OLALA annexe 1.4).

Etiquetage:

L'attribution de mentions, d'indications, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou de signes à des aliments pour animaux par l'apposition de ces informations sur tout support, comme un emballage, un récipient, un bulletin de livraison, un document d'accompagnement, un écriteau, une étiquette, un prospectus, une bague, une collerette ou l'internet, y compris à des fins publicitaires (OSALA art. 3, al. 3, let. b).

Si un aliment est mis en vente par un moyen de communication à distance, les indications doivent être fournies comme suit (OSALA art. 12 al. 3):

Indications avant la conclusion d'un contrat	Indications au plus tard au moment de la livraison
pour tous les aliments pour animaux	
<ul style="list-style-type: none">- type d'aliment (matière première, aliment complet, aliment complémentaire ou diététique);- numéro d'agrément (si exigé pour l'activité);- liste des additifs (à déclaration obligatoire);- teneur en eau si exigée.	<ul style="list-style-type: none">- nom / adresse de la personne ou entreprise responsable de l'étiquetage;- numéro de référence du lot;- quantité nette (masse / volume);- date de durabilité minimale.
en plus pour les aliments composés	
<ul style="list-style-type: none">- espèce animale ou catégorie d'animaux;- liste des matières premières;- teneurs en constituants analytiques;- mode d'emploi, le cas échéant, conformément à l'annexe 8.1, point 4, de l'OLALA¹⁾; <p>Dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage:</p> <ul style="list-style-type: none">- nom / adresse du producteur;- ou numéro d'agrément ou d'enregistrement.	

¹⁾ Le mode d'emploi des matières premières et des aliments complémentaires contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets doit préciser la quantité maximale en additifs de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives dans la ration journalière.

3.2. Responsabilité (OSALA art. 13)

L'**établissement responsable de l'étiquetage** garantit la présence et l'exactitude des indications d'étiquetage. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que toutes les informations fournies par les établissements sous leur contrôle satisfassent aux exigences fixées en matière d'étiquetage.

Etablissement responsable de l'étiquetage:

Etablissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale qui met un aliment pour animaux en circulation pour la première fois ou, le cas échéant, établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom duquel ou de laquelle l'aliment pour animaux est mis en circulation (OSALA art. 3, al. 3, let. e).

Ces indications se rapportent au **marché suisse**.

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale responsables d'une activité de **vente au détail** ou de distribution qui n'ont pas de répercussions sur l'étiquetage agissent avec diligence pour contribuer à garantir le respect des exigences en matière d'étiquetage. Elles veilleront en particulier à ne pas fournir de matières premières, d'aliments composés ou diététiques pour animaux dont ils savent ou auraient dû présumer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas auxdites exigences.

3.3. Présentation des indications d'étiquetage (OSALA art. 14)

Les indications d'étiquetage figurent **dans leur totalité** à un endroit bien visible de l'emballage, du récipient ou sur une étiquette apposée sur ceux-ci. Elles doivent être affichées dans **une couleur, une police et une taille** telles qu'aucune autre partie des informations ne soit cachée ou mise en évidence, à moins qu'une telle variation vise à attirer l'attention sur des mises en garde.

Elles **ne peuvent pas être cachées par d'autres informations** et doivent être:

- clairement **visibles**,
- bien **lisibles**,
- **indélébiles**,
- au moins dans une des **langues officielles**,
et
- facilement **identifiables**.

Remarque: La bonne lisibilité n'est pas fixée dans la législation sur les aliments pour animaux par une taille de police minimale. On comprend généralement une taille de police de 7 point (type arial). La déclaration doit être déchiffrable sans aide optique (loupe).



3.4. Allégations (OLALA art. 6)

L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou

un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- l'allégation est **objective, vérifiable** par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG et **compréhensible** pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux.
- l'établissement responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une **preuve scientifique** de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

L'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés ou leur présentation **ne peuvent pas comporter d'allégations** selon lesquelles l'aliment:

- possède des propriétés de **prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie** (interdiction des allégations thérapeutiques). Cela ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques.
- vise un **objectif nutritionnel particulier** prévu dans la liste des destinations à l'annexe 3 OLALA sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées pour autant qu'aucune allégation thérapeutique ne soit faite.

- *Les indications qui comportent des termes médicaux ou qui peuvent induire en erreur l'utilisateur moyen par l'utilisation d'expressions génériques comme par ex. „système immunitaire“, ne sont pas tolérées.*

Présentation:

La forme, l'aspect ou l'emballage de l'aliment pour animaux et les matériaux d'emballage utilisés pour celui-ci, ainsi que la façon dont il est présenté et le cadre dans lequel il est disposé (OSALA art. 3, al. 3, let. f).



4. Déclaration des matières premières

4.1. Prescriptions en matière d'étiquetage

L'étiquetage des matières premières doit comporter les indications suivantes:

1. **Nom spécifique de la matière première** figurant dans le catalogue (OLALA annexe 1.4)
 - Si une matière première présente une teneur en OGM autorisé supérieure à 0,9 %, il faut mentionner, entre parenthèse juste après le nom de la matière première, "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié" (OSALA art. 66, al. 1, let. a).
 - Si une autre matière première est utilisée pour lier ou dénaturer la matière première, le produit peut encore être considéré comme une matière première. On indiquera la dénomination, la nature et la quantité de matière première incorporée comme liant ou comme dénaturant. Comme liant, son taux d'incorporation ne devra en aucun cas dépasser 3 % (OLALA annexe 1.1, pt 4).
2. Type d'aliment : "**Matière première pour aliments des animaux**" (OSALA art. 15, al. 1, let. a).
3. **Constituants analytiques obligatoires** :
 - déclaration selon l'annexe 1.2 OLALA (Déclaration obligatoire pour les matières premières), OU
 - déclaration selon l'annexe 1.4 OLALA (Catalogue des matières premières).

Remarque: Sans autre précision, les teneurs doivent être déclarées en unité par kg de matière fraîche (matière originale).

- Si la teneur est de 0 g/kg, elle doit tout de même être déclarée.
 - Si des acides aminés, des vitamines et/ou des oligo-éléments sont déclarés sous "Constituants analytiques", la quantité totale est à indiquer (OLALA annexe 8.2, chap. II, pt 2).
 - La teneur en cendres insolubles dans l'HCl (acide chlorhydrique) doit être indiquée si elle est supérieure à 2,2 % dans la matière sèche (OLALA annexe 1.1, pt 5).
 - Sauf autre exigence de l'annexe 1.2 ou du catalogue, la teneur en eau est à déclarer si elle est supérieure à 14 % (OLALA annexe 1.1, pt 6).
4. **Numéro de lot** (numéro de référence) (OSALA art. 15, al. 1, let. d).
 5. **Quantité nette** (en masse, ou en volume pour les liquides) (OSALA art. 15, al. 1, let. e).
 6. **Nom et adresse** du responsable de l'étiquetage (voir chap. 3.2 p. 4), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (α CH 00000).

En plus, dans le cas où des additifs ont été incorporés:

7. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s) concernée(s)**. Cette mention n'est requise que si des additifs qui ne sont pas autorisés pour toutes les espèces animales ou avec des teneurs maximales ont été ajoutés (OLALA art. 8, al. 2, let. a).

-
8. **Additifs pour l'alimentation animale** sous l'intitulé "Teneur en additifs" (OLALA annexe 8.2, chap. 1)
- Si ajoutés, les additifs pour lesquels une teneur minimale ou/et maximale est fixée (p.ex. BHT, sépiolite, vitamines A et D, oligo-éléments, enzymes et probiotiques) ainsi que l'urée et ses dérivés sont à déclarer comme suit:
 - ☞ Nom spécifique de l'additif précédé du nom du groupe fonctionnel (ou catégorie) et du numéro d'identification;
 - ☞ Quantité ajoutée en mg/kg ou en UI/kg; pour les probiotiques en UFC/kg, pour les enzymes en unités d'activité (ou selon le chap. 8.1 p. 19).
 - *Pour les oligo-éléments, on indiquera la teneur totale en élément ainsi que la forme (entre parenthèses). La quantité provenant de chaque source d'oligo-éléments doit être précisée.*
 - Si ajoutés, les additifs sensoriels et nutritionnels (colorants, substances aromatiques, vitamines et acides aminés) sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée en mg/kg ou en UI/kg.
 - Si ajoutés, les additifs technologiques (agents conservateurs et antioxygènes, agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, liants et anti-agglomérants et correcteurs d'acidité) sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - ☞ nom spécifique.
 - Si la présence d'un additif est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, il doit être déclaré comme suit:
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée.
 - D'autres additifs, non soumis à déclaration obligatoire, peuvent être déclarés comme suit:
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée.
 - *Le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs qui ne doivent pas obligatoirement être déclarés doivent être communiqués à l'acheteur à sa demande.*
9. **Mode d'emploi** (OLALA annexe 8.1, pt 4).
- *Le mode d'emploi des matières premières contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées dans les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale en g ou kg par animal et par jour ou en % de la ration de manière à garantir le respect des teneurs maximales en additifs dans la ration journalière.*
10. **Recommandations de sécurité** (OLALA annexes 2, 2.4a, 2.4b, 2.4d et 2.5).
- *Celles-ci sont à mentionner dans le cadre de l'étiquetage si exigé dans la colonne "Autres dispositions" ou "Remarques" des différentes listes d'additifs de l'annexe 2 de l'OLALA.*
11. **Date de durabilité minimale** (OLALA art. 8, al. 2, let. c), si des additifs autres que des additifs technologiques ont été ajoutés.

4.2. Exemples

Remarque préliminaire:

- Les indications en couleur verte sont facultatives.

Tourteau de pression de soja

Matière première

Teneurs en constituants analytiques:

Protéine brute	42 %
Matières grasses brutes	7.5 %
Cellulose brute	5.5 %

Numéro de lot: AZ160907

Poids net: 40 kg

Fabricant:

Bonsoja, CH-1001 St-Bernard

Tourteau de pression de soja **ALPRO**

Matière première

Teneurs en constituants analytiques:

Protéine brute	42 %
Matières grasses brutes	7.5 %
Cellulose brute	5.5 %
Cendres insolubles ds HCL	3.7 %

Teneurs en additifs par kg:

Additifs technologiques: 200 mg/kg BHT (E321),
40'000 mg/kg bentonite-montmorillonite (E558)

Mode d'emploi:

Max 50 % de la ration totale (88 % MS)

Numéro de lot: AZ160907

Poids net: 40 kg

Fabricant: Bonsoja, CH-1001 St-Bernard

5. Déclaration des aliments composés

5.1. Champ d'application

On distingue les types suivants d'aliments composés, pour lesquels les prescriptions décrites ci-dessous sont applicables:

- aliment complet;
- aliment complémentaire;
- aliment complet d'allaitement;
- aliment complémentaire d'allaitement;
- aliment minéral ou
- aliment diététique (voir aussi le chapitre 6 p. 15).

5.2. Prescriptions en matière d'étiquetage

L'étiquetage des aliments composés doit comporter les indications suivantes:

1. Type d'aliment selon le chapitre 5.1 ci-dessus ("**aliment complet**", "**aliment complémentaire**", ou autre) (OSALA art. 15, al. 1, let. a).
2. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s)** auxquelles l'aliment est destiné.
 - **Exception:** Cette mention n'est pas requise pour les aliments composés constitués au plus de 3 matières premières (OLALA art. 13, al. 3).
3. Sous l'intitulé "Composition", la **liste des matières premières dont l'aliment est composé**, par ordre décroissant d'importance pondérale (OLALA art. 9, al. 1, let. e).
 - Pour la déclaration des matières premières minérales, voir le chapitre 8.2 p. 19.
 - Si une matière première présente une teneur en OGM autorisé supérieure à 0,9 %, il faut mentionner, entre parenthèse juste après le nom de la matière première, "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié". Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des matières premières (OSALA art. 66, al. 1, let. a).
 - Si la présence d'une matière première est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, son taux d'incorporation en pourcent doit être indiqué (OLALA art. 9, al. 2, let. a).



4. Constituants analytiques obligatoires:

Les constituants qui doivent obligatoirement être déclarés peuvent être résumés comme suit:

Aliment complet	
pour porcs et volaille	pour autres animaux / catégorie
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéine brute ▪ Cellulose brute ▪ Matières grasses brutes ▪ Cendres brutes ▪ Calcium ▪ Sodium ▪ Phosphore ▪ Lysine ▪ Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéine brute ▪ Cellulose brute ▪ Matières grasses brutes ▪ Cendres brutes ▪ Calcium ▪ Sodium ▪ Phosphore

Aliment complémentaire		
pour porcs et volaille	pour ruminants	pour autres animaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéine brute ▪ Cellulose brute ▪ Matières grasses brutes ▪ Cendres brutes ▪ Calcium (si > 5 %) ▪ Phosphore (si > 2 %) ▪ Sodium ▪ Lysine ▪ Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéine brute ▪ Cellulose brute ▪ Matières grasses brutes ▪ Cendres brutes ▪ Calcium (si > 5 %) ▪ Phosphore (si > 2 %) ▪ Sodium ▪ Magnésium (si > 0,5 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéine brute ▪ Cellulose brute ▪ Matières grasses brutes ▪ Cendres brutes ▪ Calcium (si > 5 %) ▪ Phosphore (si > 2 %) ▪ Sodium

Aliment minéral		
pour porcs et volaille	pour ruminants	pour autres animaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcium ▪ Phosphore ▪ Sodium ▪ Lysine ▪ Méthionine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcium ▪ Phosphore ▪ Sodium ▪ Magnésium 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcium ▪ Phosphore ▪ Sodium

Remarque: Sans autre précision, les teneurs doivent être déclarées en unité par kg de matière fraîche (matière originale).

- **Exception:** Ces mentions ne sont pas requises dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits (OLALA art. 13, al. 2).
- *Un aliment minéral est un aliment complémentaire avec > 40 % de cendres brutes. Celui-ci peut être déclaré comme aliment complémentaire ou comme aliment minéral. Selon le choix opéré, les prescriptions de déclaration ci-dessus sont applicables.*

- Si la teneur est de 0 g/kg, elle doit tout de même être déclarée.
- Si des acides aminés, des vitamines et/ou des oligo-éléments sont déclarés sous "Constituants analytiques", la quantité totale est à indiquer (OLALA annexe 8.2, chap. II, pt 2).
- La teneur en cendres insolubles dans l'HCl (acide chlorhydrique) doit être indiquée si elle est supérieure à 2,2 % dans la matière sèche (OLALA annexe 1.1, pt 5).
- La teneur en eau doit être déclarée dans les cas suivants (OLALA annexe 1.1, pt 6)
 - si elle est supérieure à 14 % dans les aliments complets ou complémentaires;
 - si elle est supérieure à 7 % dans les aliments d'allaitement;
 - si elle est supérieure à 5 % dans les aliments minéraux sans subst. organique;
 - si elle est supérieure à 10 % dans les aliments minéraux avec subst. organique.

5. Additifs pour l'alimentation animale sous l'intitulé "Teneur en additifs" (OLALA annexe 8.2, chap. 1)

- Si ajoutés, les additifs pour lesquels une teneur minimale ou/et maximale est fixée (p.ex. BHT, sépiolite, vitamines A et D, oligo-éléments, enzymes et probiotiques) ainsi que l'urée et ses dérivés sont à déclarer comme suit:
 - ☞ Nom spécifique de l'additif précédé du nom du groupe fonctionnel (ou catégorie) et du numéro d'identification;
 - ☞ Quantité ajoutée en mg/kg ou en UI/kg; pour les probiotiques en UFC/kg, pour les enzymes en unités d'activité (ou selon le chap. 8.1 p. 19).
- Pour les oligo-éléments, on indiquera la teneur totale en élément ainsi que la forme (entre parenthèses). La quantité provenant de chaque source d'oligo-éléments doit être précisée.
- Si ajoutés, les additifs sensoriels et nutritionnels (colorants, substances aromatiques, vitamines et acides aminés) sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée en mg/kg ou en UI/kg.
- Si ajoutés, les additifs technologiques (agents conservateurs et antioxygènes, agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, liants et anti-agglomérants et correcteurs d'acidité) sans teneur maximale peuvent être déclarés comme suit :
 - ☞ nom spécifique.
- Si la présence d'un additif est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques, il doit être déclaré comme suit:
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée.
- D'autres additifs, non soumis à déclaration obligatoire, peuvent être déclarés comme suit:
 - ☞ nom spécifique;
 - ☞ quantité ajoutée.
- Le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs qui ne doivent pas obligatoirement être déclarés doivent être communiqués à l'acheteur à sa demande.

6. Mode d'emploi

- *Aliments complets: Mode d'emploi indiquant aussi la destination de l'aliment.*
- *Le mode d'emploi des aliments complémentaires contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées dans les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale en g ou kg par animal et par jour ou en % de la ration de manière à garantir le respect des teneurs maximales en additifs dans la ration journalière (OLALA annexe 8.1, pt 4).*

7. Recommandations de sécurité (OLALA annexes 2, 2.4a, 2.4b, 2.4d et 2.5).

- *Celles-ci sont à mentionner dans le cadre de l'étiquetage si exigé dans la colonne "Autres dispositions" ou "Remarques" des différentes listes d'additifs de l'annexe 2 de l'OLALA.*

8. Numéro de lot (numéro de référence) (OSALA art. 15, al. 1, let. d).

9. Date de durabilité minimale (OLALA art. 9, al. 1, let. d), selon les modèles suivants:

- "à utiliser avant JJ.MM.AA", pour les aliments périssables;
- "à utiliser de préférence avant: JJ.MM.AA", pour les autres aliments;
- "à utiliser dans les XX mois après la fabrication", avec indication de la date de fabrication.

10. Quantité nette (en masse ou en volume pour les liquides) (OSALA art. 15, al. 1, let. e)

11. Nom et adresse du responsable (suisse) de l'étiquetage (voir chap. 3.2 p. 4), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (α CH 00000).

- si le producteur n'est pas responsable d'étiquetage, il doit être indiqué comme suit (OLALA art. 9, al. 1, let. c):

☞ **Nom et adresse, ou**

☞ **Numéro d'agrément ou d'enregistrement.**



5.3. Exemples

Remarques préliminaires:

- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventés. Des correspondances éventuelles avec des produits existants sont indépendantes de notre volonté.
- Les indications **en couleur verte** sont facultatives

Aliment complet pour poules pondeuses PDX 333

Composition:

Blé, maïs, tourteau de soja, gluten de maïs, carbonate de calcium, coquilles d'huîtres, farine d'herbe, tourteau de colza, huile de soja, phosphate bicalcique, chlorure de sodium, oxyde de magnésium

Teneurs en constituants analytiques par kg:

175 g protéine brute, 55 g matières grasses brute, 40 g cellulose brute, 125 g cendres brutes, 8.4 g lysine, 3.9 g méthionine, 36 g calcium, 5.2 g phosphore, 1.8 g sodium

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels:

10'000 UI vitamine A (E672), 2'000 UI vitamine D₃ (E671), 6 mg cuivre (sulfate cuivrique monohydraté E4), 75 mg manganèse (oxyde manganeux E5), 1.5 mg iode (iodate de calcium E2), 60 mg fer (sulfate ferreux monohydraté E1), 0.2 mg sélénium (sulfate de sélénite de sodium E8), 60 mg zinc (oxyde de zinc E6), 0.5 mg cobalt (sulfate de cobalt monohydraté)

Additifs zootechniques:

350 FTU 6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a1641(i)), 100 U Endo-1,3(4)-beta-glucanase (E1604), 70 U Endo-1,4-beta-xylanase (E1604), 500'000'000 UFC enterococcus faecium M74 (E1708)

Additifs sensoriels:

15 mg capsanthine (E160c)

Mode d'emploi:

115–125 g par bête et par jour, selon la race et la période de ponte

Numéro de lot: 160826-19

Poids net: 25 kg

A utiliser de préférence avant : 02.2017

Commercialisé par: Lemeilleuraliment SA, 1070 St-Michel (α CH 00001)

Fabricant: α CH 99999

Aliment complémentaire pour porcs d'engraissement PDX 154

Composition:

Blé, orge, tourteau de soja, brisures de riz, son de blé, protéine de pomme-de-terre, pelures de cacao, tourteau de colza, minéraux²⁾, graisse de bovins et de porcs, glycérol

Teneurs en constituants analytiques par kg:

170 g protéine brute, 45 g matière grasse brute, 35 g cellulose brute, 60 g cendres brutes, 2.1 g sodium, 9.8 g lysine, 3.2 g méthionine

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels:

8'000 UI vitamine A (E672), 1'200 UI vitamine D₃ (E671), 40 mg vitamine E, 100 mg chlorure de choline, 25 mg cuivre (sulfate cuivrique monohydraté E4), 50 mg manganèse (oxyde manganéux E5), 1.0 mg iode (iodate de calcium E2), 100 mg fer (sulfate ferreux monohydraté E1), 0.5 mg sélénium (0.4 mg comme sélénite de sodium E8 / 0.1 mg comme sélénométhionine 3b8.11), 160 mg zinc (oxyde de zinc E6), 2'500 mg L-lysine HCl

Additifs zootechniques:

2'000'000'000 UFC *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 (E1702)³⁾, 600 FTU 3-Phytase CBS 101.672 (4a1600)⁴⁾, 12'000 mg acide benzoïque (4d210)

Additifs technologiques:

10 mg BHT (E321), 8'000 mg bentonite-montmorillonite (E558), acide citrique

Mode d'emploi:

De 20 à 100 kg PV, en complément à un apport élevé en petit-lait (25% de la ration calc. en MS)

Ration par animal et jour:

Poids vif (kg):	20	40	60	80	100
Aliment PDX 154 (kg)	0.9	1.3	1.8	2.0	2.1
Petit-lait (l)	5	7	10	11	12

Recommandation de sécurité:

Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs à l'engraissement.

Numéro de lot: 160821-15

Poids net: 50 kg

A utiliser de préférence avant : 01.2017

Commercialisé par: Lemeilleuraliment SA, 1070 St-Michel (α CH 00001)

Fabricant: α CH 99999

²⁾ Dans cet exemple, le carbonate de calcium, le phosphate bicalcique et le chlorure de sodium sont exprimés sous la mention "minéraux", car leur quantité totale est inférieure à 5% (voir chap. 8.2).

³⁾ Alternative à la déclaration de ce probiotique: 400 mg Actisaf Sc47 (E1702) (voir chap. 8.1).

⁴⁾ Alternative à la déclaration de cette phytase: 120 mg Natuphos 5000G (4a1600) (voir chap. 8.1).

6. Déclaration des aliments diététiques

6.1. Prescriptions d'étiquetage (OLALA art. 10 ainsi que annexe 3)

En plus des exigences de déclaration fixées pour les aliments composés (voir chap. 5 p. 9), l'étiquetage des aliments diététiques doit comporter les éléments suivants (OLALA annexe 3, partie B):

- Qualificatif "**diététique**" se référant au type d'aliment (voir point 1 du chap. 5.2, p. 9);
- Mention de l'**objectif nutritionnel particulier** (OLALA annexe 3, colonne 1);
- Mention des **caractéristiques nutritionnelles essentielles** (OLALA annexe 3, colonne 2);
- Eventuelles **mentions complémentaires** (OLALA annexe 3, colonne 4);
- **Durée d'utilisation** recommandée (OLALA annexe 3, colonne 5);
- Eventuelles autres indications particulières (OLALA annexe 3, colonne 6);
- Mention „**demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant l'utilisation**".

Lorsqu'un aliment est destiné à atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers, les dispositions doivent être respectées pour chaque objectif nutritionnel (OLALA annexe 3, partie B).

6.2. Exemple

voir page suivante

Remarques préliminaires:

- Les exemples choisis ainsi que les teneurs données sont inventés. Des correspondances éventuelles avec des produits existants sont indépendantes de notre volonté.
- Les indications spécifiques aux aliments diététiques apparaissent **en couleur bleue**.
- Les indications **en couleur verte** sont facultatives.



Aliment complémentaire **diététique** pour vaches laitières

PDX 1064

Objectif nutritionnel particulier: Réduction du risque d'acétonémie

Caractéristiques nutritionnelles essentielles: Ingrédients fournissant des sources d'énergie glycogéniques

Composition:

Blé, orge, tourteau de soja, brisures de riz, son de blé, protéine de pommes de terre, pelures de cacao, tourteau de pression de colza, propylèneglycol, carbonate de calcium, graisse de porcs, phosphate bicalcique, chlorure de sodium, glycérol

Teneurs en constituants analytiques par kg:

170 g protéine brute, 50 g matières grasses brutes, 45 g cellulose brute, 60 g cendres brutes, 2.8 g sodium, **50 g propylèneglycol, 10'000 mg glycérol**

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels:

15'000 UI vitamine A (E672), 3'000 UI vitamine D₃ (E671), **30 mg vitamine E**, 12 mg cuivre (sulfate cuivrique monohydraté E4), 75 mg manganèse (oxyde manganéux E5), 2.0 mg iode (iodate de calcium E2), 80 mg fer (sulfate ferreux monohydraté E1), 1.0 mg sélénium (0.8 mg comme sélénite de sodium E8 / 0.2 mg comme sélénométhionine 3b8.11), 200 mg zinc (oxyde de zinc E6)

Additifs zootechniques:

5'000'000'000 UFC *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 (E1702)³⁾

Additifs technologiques:

10'000 mg bentonite-montmorillonite (E558), **acide citrique**

Mode d'emploi:

De 2 à 4 kg par vache et jour, **durant trois à six semaines après le vêlage**

Il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant utilisation

Recommandation de sécurité:

La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée⁵⁾.

Numéro de lot: 160827-18

Poids net: 50 kg

A utiliser de préférence avant : 12.2016

Fabricant: α CH 99999

Commercialisé par: Lemeilleuraliment SA, 1007 St-Michel (α CH 00001)

³⁾ Alternative à la déclaration de ce probiotique: 1'000 mg Actisaf Sc47 (E1702) (voir chap. 8.1).

⁵⁾ Cette mention est à indiquer lorsque la teneur en cuivre de l'aliment est inférieure à 20 mg/kg (OLALA annexe 2).

7. Déclaration des prémélanges

7.1. Prescriptions d'étiquetage (OSALA art. 32 ainsi que OLALA annexe 8.5)

L'étiquetage des prémélanges doit comporter les éléments suivants:

1. Type d'aliment ("Prémélange").
2. **Espèce(s) ou catégorie(s) animale(s)** auxquelles le prémélange est destiné.
3. **Nom spécifique des additifs** avec mention des **groupes fonctionnels** respectifs et **numéro d'identification**.
 - **Exception:** Pour les substances aromatiques non soumises à limitation quantitative, la liste des additifs peut être remplacée par l'expression "mélange de substances aromatiques".
4. Teneurs en **substances actives**
 - **Exception:** Cette mention n'est pas requise pour les prémélanges de substances aromatiques non soumises à limitation quantitative (*OLALA annexe 8.5, pt f*).
5. **Support**
 - s'il s'agit de matières premières.
 - Si l'eau est utilisée comme support, la teneur en eau du prémélange est à indiquer.
6. **Mode d'emploi** et toute **recommandation de sécurité** concernant l'utilisation.
7. **Numéro de lot** (numéro de référence).
8. **Date de fabrication** et **date de durabilité minimale**.
9. **Quantité nette** (en masse ou en volume pour les liquides).
10. **Nom et adresse** du responsable de l'étiquetage (voir chap. 3.2 p. 4), ainsi que, s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément (α CH 00000).
 - si le producteur n'est pas responsable d'étiquetage, il doit être indiqué comme suit (*OSALA art. 32, al. 1, let. d*):
 - ☞ **Numéro d'agrément ou d'enregistrement, ou**
 - ☞ **Nom et adresse.**

7.2. Exemple

Prémélange pour la fabrication d'un aliment pour porcs à l'engrais

Teneurs en additifs par kg

Additifs nutritionnels:

1'600'000 UI vitamine A (E672), 240'000 UI vitamine D₃ (E671), 8'000 mg vitamine E, 20'000 mg chlorure de choline, 200 mg vitamine B₁, 900 mg vitamine B₂, 400 mg vitamine B₆, 3 mg vitamine B₁₂, 350 mg vitamine K₃, 7'000 mg niacine, 4'000 mg cuivre (sulfate cuivrique monohydraté E4), 8'000 mg manganèse (oxyde manganéux E5), 200 mg iode (iodate de calcium E2), 20'000 mg fer (sulfate ferreux monohydraté E1), 80 mg sélénium (64 mg comme sélénite de sodium E8 / 16 mg comme séléénométhionine 3b8.11), 22'000 mg zinc (oxyde de zinc E6)

Support: Carbonate de calcium

Taux d'incorporation: 5 kg par tonne d'aliment complet

Numéro du lot: 160728-P3

Date de fabrication: 28.07.16

Date de durabilité minimale: 27.07.17

Poids net: 50 kg

Commercialisé par: Toppremix SA, 1007 St-Louis (α CH 00002)

Fabricant: α CH 99999



8. Particularités

8.1. Allègement concernant la déclaration des enzymes et probiotiques

Sur le **marché suisse**, lorsqu'ils sont incorporés dans des matières premières ou des aliments composés, on peut déclarer les enzymes et probiotiques par leur nom de marque au lieu du nom spécifique.

Dans ce cas, les teneurs doivent être déclarées en mg/kg et non en UFC/kg ou en U/kg.

Exemple:

Au lieu de "1'000'000'000 UFC/kg *Saccharomyces cerevisiae* CSB 494", on peut déclarer "1'000 mg/kg Yea-Sacc 1026".

- *Cet allègement permet de simplifier le travail. Il peut au besoin être abrogé par l'OFAG sans modification des ordonnances.*

8.2. Allègement concernant les „matières premières minérales"

Sur le **marché suisse**, sous „composition", les matières premières minérales „carbonate de calcium, phosphate bicalcique, chlorure de sodium, bicarbonate de sodium, oxyde de magnésium, etc." peuvent être déclarées sous la mention „minéraux" ou „substances minérales" si leur quantité totale **ne dépasse pas 5%**.

Exemple:

Un aliment contient 1.5% de carbonate de calcium, 1.5% de chlorure de sodium et 1% d'oxyde de magnésium (quantité totale = 4%). Dans la composition, on peut indiquer "minéraux" au lieu de "carbonate de calcium, chlorure de sodium, oxyde de magnésium".

- *Cet allègement permet de simplifier le travail. Il peut au besoin être abrogé par l'OFAG sans modification des ordonnances.*

8.3. Teneurs en additifs (OLALA Art. 4 alinéa 1)

Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières et les aliments complémentaires pour animaux (= aussi les aliments minéraux) ne doivent pas contenir d'additifs incorporés dans des proportions dépassant **100x la teneur maximale fixée pour un aliment complet** ou 5x la teneur maximale fixée dans le cas des coccidiostatiques et histomonostatiques.

Le facteur de 100x la teneur maximale en additifs ne peut être dépassé que **s'il s'agit d'un aliment visant un objectif nutritionnel particulier** (aliment diététique). Les conditions d'utilisation sont contenues dans l'annexe 3 OLALA.

Exemple:

Teneur maximale en sélénium dans un aliment complet: **0.5 mg/kg**.

- ➔ Teneur max. en sélénium dans une matière première ou un aliment complémentaire (y.c. minéral):
 $100 \times 0.5 = 50 \text{ mg/kg}$.

La teneur maximale par kg de ration journalière fixée dans l'annexe 2 OLALA doit cependant **toujours être respectée**.

8.4. Prescriptions particulières pour la déclaration d'un „mélange à façon"

Le **marché suisse** reconnaît les "mélanges à façon". Par ce terme, on entend un aliment composé exclusivement destiné à un client particulier et dont la formule, simple, est communiquée au fabricant par ce dernier. Ces prescriptions ne sont applicables que pour les fabricants suisses et à destination des clients indigènes.

Les règles de base relatives à la déclaration des aliments pour animaux (voir chapitres 3 et 5 p. 3 et 9) restent inchangées et s'appliquent aussi à ce type d'aliments. Les règles particulières suivantes sont admises:

- La mention "Mélange à façon" doit être indiquée.
 - Le nom et l'adresse du client doivent être indiqués.
 - En dérogation aux prescriptions de l'article 9, alinéa 1, let. e et f de l'OLALA, il est admis que l'on renonce à la déclaration des matières premières dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale et à la déclaration des constituants analytiques obligatoires. Dès lors, sont à déclarer:
 - A. soit la formule complète avec les quantités (voir exemple ci-après),
 - B. soit le numéro du mélange à façon accompagné de la mention «La formule peut être consultée chez le fabricant» (voir exemple ci-après). Dans ce cas, la formule complète du mélange à façon doit être à disposition chez le fabricant et une copie doit être fournie au client.
 - En dérogation aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 8.2 de l'OLALA, seul le nom commercial des additifs, des prémélanges, des aliments minéraux ou des aliments complémentaires contenus doit être mentionné. Ces derniers doivent être indiqués sous "ajouts", avec la quantité d'incorporation, même si cela représente un doublon sur l'étiquette de la variante A ci-dessus. Une copie de l'étiquette ou des spécifications de chacun de ces produits doit être à disposition chez le fabricant.
- *Ces prescriptions permettent de simplifier le travail. Elles peuvent au besoin être abrogées par l'OFAG sans modification des ordonnances.*

8.5. Remarque concernant les aliments „avec adjonction"

Certains fabricants adaptent des formules "standard" de leur assortiment en fonction des besoins ou souhaits de leurs clients en ajoutant l'un ou l'autre composant. Nous rendons attentifs les responsables de l'étiquetage aux éléments suivants:

- le produit ajouté doit être **clairement mentionné** sur l'étiquette et sur le bulletin de livraison, avec son nom commercial et la quantité incorporée;
 - les **teneurs indiquées** (constituants analytiques obligatoires ou additifs) doivent respecter les tolérances en vigueur.
- ➔ **Attention: un aliment "avec adjonction" n'est pas un "mélange à façon".**

Exemple de mélange à façon déclaré selon la variante A du chapitre 8.4:

Aliment complémentaire pour vaches laitières

Mélange à façon – M. Jules Simple, 1070 Kurz

Composition:

Maïs	150 kg
Orge	250 kg
Triticale	250 kg
Pois protéagineux	170 kg
Tourteau de soja	130 kg
Bolomey 194	25 kg
Huile de soja	20 kg
ProVache ADE	5 kg

Ajouts:

Aliment minéral BOLOMEY 194	2.5%
Prémélange ProVache ADE	0.5%

Mode d'emploi:

2 à 6 kg par vache et jour en fonction de la production laitière et de la qualité de la ration

Numéro de lot: 4413

Poids net: 50 kg

A utiliser de préférence avant: février 2017

Fabricant: Lemeilleuraliment SA, 1070 Kurz

Exemple de mélange à façon déclaré selon la variante B du chapitre 8.4:

Aliment complémentaire pour vaches laitières

Mélange à façon n°103 - M. Jules Simple, 1070 Kurz

Composition:

La formule peut être consultée chez le fabricant.

Ajouts:

Aliment minéral BOLOMEY 194	2.5%
Prémélange ProVache ADE	0.5%

Mode d'emploi:

2 à 6 kg par vache et jour en fonction de la production laitière et de la qualité de la ration

Numéro de lot: 4413

Poids net: 50 kg

A utiliser de préférence avant: février 2017

Fabricant: Lemeilleuraliment SA, 1070 Kurz

8.6. Prescriptions particulières pour les moulins mobiles

En dérogation aux prescriptions légales, il est admis que les aliments fabriqués à la ferme par les moulins mobiles soient dispensés d'un étiquetage standard. Cependant, nous rendons attentifs les moulins mobiles afin que les points suivants soient impérativement respectés:

1. La **formule complète de fabrication** de l'aliment doit être disponible durant au moins 1 an chez l'agriculteur, avec une copie de l'étiquette ou des spécifications de chaque "autre produit" incorporé (aliment minéral, etc.).
 2. Le **journal de fabrication du moulin mobile** doit comporter le nom du mélange, la quantité fabriquée et la date. Le nom du mélange doit correspondre à ce qui est archivé chez l'agriculteur selon le point 1 ci-dessus. Si des additifs ou des prémélanges sont incorporés, leur numéro de lot doit également être saisi.
 3. **Tous les emballages** (sacs, big bags, etc.) doivent être identifiés de façon à éviter les confusions et comporter la date de fabrication (p.ex. *Mélange A, 18.08.16*).
- Ces prescriptions permettent de simplifier le travail. Elles peuvent au besoin être abrogées par l'OFAG sans modification des ordonnances.

D'autre part, nous tenons à rappeler que **les moulins mobiles sont responsables des aliments qu'ils fabriquent**. Cela sous-entend notamment qu'ils ne doivent pas accepter d'incorporer de produits inconnus, non-identifiés ou qui ne respectent pas la législation.



Moulin mobile en Allemagne (Source: <http://www.eier-rueschenschmidt.de>)

9. Aliments pour animaux importés

Les aliments pour animaux importés sont soumis aux règles générales d'étiquetage énoncées dans les chapitres précédents.

Compte tenu de la diversité du marché, nous tenons à préciser les éléments suivants:

- Les aliments composés importés et mis en circulation (revendus) sur le marché suisse, qui sont destinés à être affouragés tels quels aux animaux et qui sont vendus à l'utilisateur final (agriculteur, détenteur d'animaux) doivent disposer d'un **étiquetage complet** selon les règles énoncées dans les chapitres précédents. L'étiquetage doit notamment comporter le **nom de l'importateur ou d'une entreprise de commercialisation suisse** (art. 15, alinéa 1, let. b selon la définition de l'art. 3, alinéa 3, let. e de l'OSALA).
- Il est admis que les aliments pour animaux importés ne correspondant pas à la description du point précédent (prémélanges, additifs ou matières premières, aliments composés importés directement par l'utilisateur final) ne **contiennent pas obligatoirement** la déclaration de l'importateur ou d'une entreprise de commercialisation suisse.

Rappel:

Dans tous les cas, la traçabilité doit être assurée: Le **fournisseur** du produit, le **numéro de lot** et la **déclaration du produit** doivent figurer sans équivoque sur les documents d'accompagnement.



Source: <http://www.agrologne.com>



Agroscope

Version révisée 3.0, septembre 2016

www.coaa.agroscope.ch

En cas de questions:

Céline Clément, celine.clement@agroscope.admin.ch / +41 58 466 72 47